

# Règlement intérieur du CFA

Version 2 · Applicable à compter du 15/07/2026

## Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes inscrites en formation au CFA IDACO. Il est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il fixe les règles applicables en matière de santé, de sécurité, de discipline, ainsi que les modalités de représentation des apprentis.

## Article 2 - Discipline générale

Chaque apprenti est tenu de respecter les instructions données par les intervenants et la direction. Le respect mutuel entre apprentis, formateurs et personnel administratif est de rigueur. Toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence est strictement interdite et fera l'objet d'une procédure disciplinaire immédiate.

## Article 3 - Assiduité et ponctualité

La présence à l'ensemble des enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée dans les 48 heures par mail à [formations@idaco.fr](mailto:formations@idaco.fr) avec transmission du justificatif (arrêt de travail, convocation officielle, etc.). Toute absence non justifiée fait l'objet d'un entretien avec la direction et d'un signalement à l'employeur.

## Article 4 - Horaires et pauses

Horaires standards : 9h00-12h30 / 13h30-17h00. Modifications ponctuelles communiquées par affichage ou par la plateforme apprenant. Les pauses ne dispensent pas de la ponctualité au retour en salle.

## Article 5 - Tenue et comportement

Une tenue correcte est exigée. En simulation professionnelle (mise en situation commerciale, entretien tripartite), une tenue professionnelle est demandée. Le respect des personnes et des locaux est impératif.

## Article 6 - Usage des équipements

Les équipements (PC, tablettes, écran collaboratif, support pédagogique numérique) sont mis à disposition dans un cadre exclusivement pédagogique. Toute dégradation volontaire engage la responsabilité de son auteur. L'usage privé des ressources informatiques doit rester exceptionnel et respectueux.

## Article 7 - Utilisation des supports pédagogiques

Les supports remis (physiques et numériques) sont la propriété du CFA. Ils sont mis à disposition à des fins strictement pédagogiques. Toute diffusion à des tiers ou reproduction non autorisée est prohibée.

## Article 8 - Confidentialité et RGPD

Les données personnelles des apprentis sont traitées conformément au RGPD (voir politique de confidentialité sur [idaco.fr](http://idaco.fr)). Les échanges entre apprentis, formateurs et entreprises sont confidentiels et doivent respecter la vie privée de chacun.

## Article 9 - Consommation et substances

Il est strictement interdit de fumer ou devapoter dans les locaux (loi Évin). Introduction et consommation d'alcool interdites. Introduction, possession et consommation de substances illicites strictement prohibées. Toute infraction peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

## Article 10 - Santé et sécurité

Les consignes de sécurité doivent être respectées. En cas d'accident ou d'incident, prévenir immédiatement la direction. Extincteurs et sorties de secours sont identifiés et ne doivent jamais être obstrués. Un exercice d'évacuation est organisé chaque année.

## Article 11 - Utilisation des téléphones et réseaux sociaux

L'usage du téléphone portable pendant les cours doit être discret ou coupé selon la demande du formateur. La diffusion sur les réseaux sociaux d'images ou d'informations concernant d'autres personnes du CFA sans leur consentement est interdite.

## Article 12 - Sanctions disciplinaires

En cas de manquement au présent règlement, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, dans l'ordre de gravité croissante :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Convocation à un entretien avec la direction
- Blâme
- Exclusion temporaire (avec information à l'employeur)
- Exclusion définitive (avec procédure de rupture du contrat d'apprentissage)

Toute sanction lourde (blâme, exclusion) est précédée d'un entretien contradictoire au cours duquel l'apprenti peut être assisté d'une personne de son choix.

## Article 13 - Représentation des apprentis

Les apprentis élisent leurs délégués selon les modalités prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-14 du Code du travail. Les délégués représentent les apprentis auprès de la direction et participent, le cas échéant, au Conseil de perfectionnement.

## Article 14 - Procédure de réclamation

Tout apprenti peut formuler une réclamation par mail à [formations@idaco.fr](mailto:formations@idaco.fr) ou par courrier. La procédure complète est disponible sur [idaco.fr/reclamations](http://idaco.fr/reclamations).

## Article 15 - Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 juillet 2026 et est remis à chaque apprenti à son entrée en formation. Toute modification est portée à la connaissance des apprentis par affichage et publication sur la plateforme apprenant.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 15/07/2026

Ibrahim DEM

Président de la SASU IDACO

Signature :